

N° 6568B²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation**

- **de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms**
- **et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.3.2018)

Par dépêche du 28 juillet 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission juridique.

Ces amendements, précédés d'observations préliminaires, étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements parlementaires, en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, en caractères soulignés.

Dans ses observations préliminaires, la commission parlementaire indique qu'elle propose de scinder le projet de loi n° 6568 en un projet de loi n° 6568A et un projet de loi n° 6568B. Cette scission est opérée par l'amendement n° 60 qui a pour objet de créer un projet de loi séparé portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements. Le présent avis se limite à ce dernier projet de loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État note que les auteurs envisagent d'abroger la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance pour reprendre, aux articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2 et 3 d'un chapitre I^{er}, le libellé des articles I^{er}, II et IV, de la loi précitée du 6 fructidor an II. Par ailleurs, ils incluent dans ce chapitre un article 4 sur le port, au Luxembourg, du nom et de prénoms par des personnes non luxembourgeoises ainsi qu'un article 5 comprenant une disposition pénale.

Le Conseil d'État se demande toutefois si ce chapitre 1^{er} ne devrait pas être supprimé.

D'abord, contrairement à la pratique et à la jurisprudence actuelles, qui admettent le changement de prénom pour faire correspondre le prénom officiel du demandeur au prénom sous lequel il est connu dans la vie courante, l'article 1^{er} du projet de loi sous avis interdit de porter un nom ou prénom autres que ceux indiqués dans l'acte de naissance. En application dudit article, un autre prénom ne peut donc pas être porté dans la vie courante, sous peine de la sanction prévue à l'article 5.

Ensuite, le chapitre 1^{er} ne paraît pas nécessaire au vu de l'article 199 du Code pénal qui incrimine le fait de porter un autre nom ou prénom « dans un passeport, une demande de passeport, un certificat de nationalité, une carte d'identité, un livret ou tout autre papier de légitimation, un permis de chasse

ou de pêche, un permis de conduire, un port d'arme, une autorisation de commerce, d'embauche ou tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise ou étrangère ». Si les auteurs estiment que cette disposition est insuffisante, il conviendra de la compléter au lieu de prévoir un chapitre 1^{er} tel qu'envisagé dans le projet sous avis.

Par ailleurs, un texte comme celui du chapitre 1^{er}, qui est rédigé dans une logique d'interdiction et de répression, n'a pas sa place dans une loi à caractère civil.

Enfin, dans son avis du 10 décembre 2015 concernant le projet de loi¹ portant réforme du droit de la filiation (doc. parl. n° 6568¹⁴), le Conseil d'État avait recommandé de rassembler, dans un seul texte, les dispositions légales relatives au changement de nom. Les dispositions du chapitre 1^{er}, en ce qu'elles ne portent pas sur le changement de nom, n'ont dès lors pas leur place dans un tel texte.

En tout état de cause, le langage de ces articles date de plus de deux cent vingt ans et est quelque peu désuet (par exemple « ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre »). Si le Conseil d'État n'était pas suivi dans sa proposition de supprimer le chapitre 1^{er}, il conviendrait d'adapter le libellé de ces articles au langage législatif actuel.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que le projet de loi sous avis devra être revu par les auteurs à la lumière de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise afin d'assurer la cohérence entre les deux textes. Le Conseil d'État y reviendra notamment dans le contexte de ses observations relatives aux articles 6, 8 et 10.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 5

Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales pour ce qui est des articles sous avis.

Article 6

La loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit que le représentant légal d'une personne peut introduire une demande de transposition de nom. Ainsi que le Conseil d'État l'a souligné aux considérations générales, il convient de faire correspondre les textes en question.

Article 7

Le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation de cette disposition avec la situation des personnes à nom composé. Quel effet le changement du nom d'un des parents aurait-il sur le nom d'un enfant composé des noms des deux parents ? Il y a lieu de le préciser dans le texte.

Contrairement aux articles 61-2 et 61-3, alinéa 1^{er}, du code civil français, l'article 7 rassemble les deux phrases y prévues en un seul article. Or, afin de distinguer clairement les deux situations y visées, le Conseil d'État recommande aux auteurs d'ériger les deux phrases de l'article 7 en deux articles séparés. En effet, il s'agit de s'assurer que l'accord de l'enfant est demandé également dans le cas où le changement de nom ne découle pas d'un changement du nom d'un parent, mais d'une demande spécifique visant le seul nom de l'enfant.

Article 8

L'article 53 la loi précitée du 8 mars 2017 indique en son paragraphe 6 que l'arrêté ministériel portant transposition de nom sort ses effets immédiatement, alors que l'article sous avis reste muet à ce sujet. Tel qu'indiqué aux considérations générales, il convient de revoir le texte sous avis afin de l'aligner avec les dispositions pertinentes de la loi précitée du 8 mars 2017.

¹ Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant – le Code civil, – le Nouveau Code de procédure civile, – le Code pénal, – la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, – et la loi communale du 13 décembre 1988.

Article 9

Sans observation.

Article 10

L'article 54, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 8 mars 2017 dispose que « (...) mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance (...) », alors que l'alinéa 1^{er} de l'article sous revue vise les « décisions de changement de nom ».

De même, l'article 54, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 8 mars 2017 dispose que « [I]orsque l'acte de naissance du demandeur a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle et, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance transcrit », alors que la disposition sous avis prévoit qu'« [à] défaut d'acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg, le dispositif du jugement ou de l'arrêt autorisant le changement de nom et de prénoms est transcrit sur les registres des naissances de la Ville de Luxembourg ». Le Conseil d'État se demande toutefois comment, à défaut de transcription préalable d'un acte de naissance étranger sur les registres de l'état civil, une transcription d'un jugement ou arrêt sur les registres de naissances pourra se faire. De même, il convient de viser non seulement des jugements ou arrêts éventuels mais, surtout, l'arrêté ministériel qui autorise, dans la plupart des cas, le changement de nom ou de prénom.

Tel qu'indiqué aux considérations générales, il y a dès lors lieu de revoir le texte sous avis afin de l'aligner sur les dispositions pertinentes de la loi précitée du 8 mars 2017.

Article 11

Sans observation.

Articles 12

Sans observation

Article 13

L'article sous avis prévoit que la loi en projet est applicable pour les demandes introduites après son entrée en vigueur. S'il est envisagé que, pour les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi, la procédure prévue par la nouvelle loi s'applique, alors la disposition sous avis est superfétatoire car rappelant simplement le droit commun de l'application immédiate des règles procédurales ; elle serait alors à supprimer. Si toutefois l'intention des auteurs était de faire régir les demandes visées ci-dessus par la procédure prévue par la loi à abroger, alors il conviendrait de prévoir cette entorse au droit commun de manière expresse.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Il convient de remplacer le deux-points par un point final pour ensuite commencer une nouvelle phrase.

Article 4

Il y a lieu de remplacer le répertoire des personnes physiques et morales par le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 16 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Articles 6 et 8

Il convient d'écrire « ministre ayant la Justice dans ses attributions ».

À la première phrase de l'article 8, il y a lieu de mettre le terme « changement » au singulier. Au début de la deuxième phrase de cet article, il faut écrire « les changements sont accordés » et non pas « les demandes sont accordées ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES